



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°65 du 18 octobre 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté N° CAB/DS/BRS/ERP-GR/026 en date du 7 octobre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	4
- Arrêté n°CAB-BRS- 2019-934 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.....	4
- Arrêté n°CAB-BRS- 2019-936 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	5
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	5
- Arrêté en date du 11 octobre 2019 portant nomination du comptable public de la régie municipale dénommée NH FAMILLE SPORT NATURE.....	5
Bureau des Élections et des Associations.....	6
- Arrêté en date du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras	6
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	7
Pôle d'Appui Territorial - Mission de coordination du contentieux des politiques publiques.....	7
- Arrêté en date du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.....	7
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	8
Bureau du Service au Public.....	8
- Arrêté n°310-2019 en date du 7 octobre 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Calais.....	8
- Arrêté n°300-2019 en date du 1er octobre 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Oye-Plage.....	8
- Arrêté n°316-2019 en date du 11 octobre 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Arras.....	8
Bureau du Développement du Territoire.....	9
- Arrêté préfectoral n°312-2019 en date du 11 octobre 2019 autorisant l'extension du cimetière communal de Courcelles-Lens.....	9
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	11
- Arrêté n° 321-2019 en date du 15 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 189-2018 du 15 octobre 2018 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	11
Bureau de la Vie Citoyenne.....	11
- Arrêté n°19/339 en date du 14 octobre 2019 portant autorisation d'épreuve de moto cross et quad cross à BERCK-SUR-MER les samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019.....	11
- Arrêté modificatif n°19/338 en date du 14 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Rivière de l'Aa, sur le territoire des communes de SAINT-OMER et SERQUES du 5 septembre 2019 au 15 janvier 2020.....	13

- Arrêté en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1139 0 accordé à Mr Grégory MONTHUEL agissant en qualité de Directeur Délégué Général de la SAS ASSIFEP FORMATION pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ASSIFEP FORMATION» et situé à LENS , rue des Colibris parc d'activités Les Oiseaux.....14
- Arrêté en date du 17 octobre 2019 portant modification d'agrément n° E 19 062 0015 0 accordé Mme Karine PIEPSZYK, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole AGF» situé à Billy-Montigny, 54 avenue de la République.....14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....14

Service de l'Environnement.....14

- Arrêté modificatif en date du 10 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais 2015 - 2020.....14
- Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de VERQUIN - VERQUIGNEUL.....15
- Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de FILLIÈVRES, AUBROMETZ et ROUGEFAÏ.....15
- Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.....16

Service de l'Economie Agricole.....22

- Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC signée entre l'Agence de Services et de Paiement des Hauts-de-France et le Préfet de département22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...29

Pôle État, Stratégie et Ressources.....29

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER.....29
- Arrêté en date du 16 octobre 2019 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des entreprises de LENS.....30

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....31

- Décision en date du 11 octobre 2019 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 009 N 492590880 à l'association ATELIER CRE'ACTIF BIOSOL, 2 résidence Paul Eluard BP 8 62480 LE PORTEL - N° SIREN 492 590 880.....31
- Récépissé de déclaration en date du 15 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/824250682 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise FILBIEN ISABELLE à ISBERGUES (62330) – 451, Rue Gaston Chevalier,.....32
- Récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/401670211 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise individuelle « NATURE PASSION MULTISERVICES » à CALAIS (62100) - 114, Rue Romain Rolland.....32
- Récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/853981439 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. « CRET» à LENS (62300) - 12, Rue du 11 Novembre.....33
- Récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/849139340 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.S. « SOLU'SEN FRANCE» à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) - 150, Rue du Docteur Schafnner.....34
- Récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/877957357 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « CATHY SERVICE NETTOYAGE ECO» à TUBERSENT (62630) – 27 C, Rue de Zelucq.....34

DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....35

- Décision en date du 17 octobre 2019, annulant et remplaçant la décision du 14 mars 2019, portant délégation de signature aux agents de la DREAL Hauts-de-France.....35

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté N° CAB/DS/BRS/ERP-GR/026 en date du 7 octobre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er :

L'article 2 paragraphe 5 de l'arrêté du 20 janvier 2016 est modifié comme suit :

5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

Remarque générale :

Une attestation sur l'honneur de Monsieur Gonzague DUQUESNE, Président de la Société ADAPECO, liste le matériel dont dispose le centre de formation.

Une convention de mise à disposition de locaux pour les examens SSIAP est établie avec le Centre Commercial CORA LENS II – RN 47 – 62881 VENDIN LE VIEIL représenté par M. Stives MORAND et datée du 25 novembre 2015.

Une convention est établie avec le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (CHAM) – 140 chemin départemental 191 – CS 70008 – 62180 RANG-DU-FLIERS pour la réalisation de visites de l'établissement.

L'organisme ADAPECO dispose également de locaux pédagogiques situés :

- 26 rue de Roubaix – 59000 LILLE
- 66 rue du Clos des Villas – 59300 VALENCIENNES
- 16 rue du Maréchal French – 59140 DUNKERQUE
- 5 rue Rosamel – 62630 ETAPLES

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 restent sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 7 octobre 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Alain BESSAHA

- Arrêté n°CAB-BRS- 2019-934 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques appelé à se réunir le 12 Novembre 2019 à 11h00 à la Préfecture du Pas-de-Calais à ARRAS est composé comme suit :

Président : M. Mickaël CAPRON, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours)
Médecin : M le Docteur Patrick GOSSELIN (Service départemental d'incendie et de secours)
Membres : M. Jérôme RENEAUX, Formateur de formateurs (Union générale sportive de l'enseignement libre)
M. Fabrice DUPUIS, Formateur de Formateurs (Service départemental d'incendie et de secours)
M. Mathieu WAILLY, Formateur de Formateurs (Service départemental d'incendie et de secours)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 octobre 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté n°CAB-BRS- 2019-936 en date du 15 octobre 2019 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le 12 Novembre 2019 à 11h20 à la Préfecture du Pas-de-Calais à ARRAS est composé comme suit :

Président : M. Mickaël CAPRON, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours)
Médecin : M le Docteur Patrick GOSSELIN (Service départemental d'incendie et de secours)
Membres : M. Jérôme RENEUX, Formateur de formateurs (Union générale sportive de l'enseignement libre)
M. Fabrice DUPUIS, Formateur de Formateurs (Service départemental d'incendie et de secours)
M. Mathieu WAILLY, Formateur de Formateurs (Service départemental d'incendie et de secours)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 octobre 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Alain BESSAHA.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 11 octobre 2019 portant nomination du comptable public de la régie municipale dénommée NH FAMILLE SPORT NATURE

Article 1 : Madame la comptable de la trésorerie d'Outreau est nommée, à compter du 1er octobre 2019, en qualité de comptable assignataire de la Régie autonome dénommée NH Famille Sport Nature.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 11 octobre 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

Commune d'ANZIN SAINTAUBIN :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LELEU Sylvie ROFFIAEN Patrick BOURDON Dominique	LEGRAIN Dominique EL HAMINE Valérie	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 10 octobre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté en date du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GIUSTI, en sa qualité de responsable de l'unité rénovation qualités urbaines de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DELCOUR, délégation est donnée à M. Édouard GAYET, à Mme Nadine BAUMLIN et à Mme Émilie RENARD, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GIUSTI, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène LEDOUX aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil Régional...)
- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 08 février 2019.

Article 8

Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Pas-de-Calais et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Arras le 9 octobre 2019

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°310-2019 en date du 7 octobre 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Calais

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par Mme Cécile MAGNIER au sein de l'établissement à l'enseigne « AU CEOL » sis, 1213 avenue du Général de Gaulle à MARCK (62730) est transférée à CALAIS (62100) pour être exploitée par M. Patrick LEBLANC au sein de son établissement à l'enseigne « Café les Canaris » sis, 55 avenue Saint-Exupéry.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Patrick LEBLANC des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de CALAIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, Mme le Maire de CALAIS et Mme le Maire de MARCK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 7 octobre 2019
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°300-2019 en date du 1er octobre 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Oye-Plage

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par M. Tony JACQUEMAIN au sein d'un débit de boissons sis, 36 rue Principale à MERCK-SAINT LIÉVIN (62560) est transférée à OYE-PLAGE (62215) pour être exploitée par Mme Louisa BENAIDJI au sein de son établissement à l'enseigne « Opale Restauration Grillades » sis, 71 avenue Paul Machy.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Louisa BENAIDJI des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de OYE-PLAGE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de OYE-PLAGE et Mme le Maire de MERCK-SAINT LIÉVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 1er octobre 2019
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°316-2019 en date du 11 octobre 2019 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Arras

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par Mme Claudine RICART au sein d'un débit de boissons sis, 18 rue d'Averdoingt à MAIZIÈRES (62127) est transférée à ARRAS (62000) pour être exploitée par M. Jean-François DUMONT au sein de son établissement à l'enseigne « 20 000 jeux sous les bières » sis, 66 Grand Place.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M Jean-François DUMONT des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de ARRAS et M. le Maire de MAIZIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 11 octobre 2019
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE LENS
Bureau du Développement du Territoire

N° 312-2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION
DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE COURCELLES-LES-LENS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-12-1 et R.2223-1 à R.2223-9 ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Courcelles-les-lens du 17 décembre 2013, approuvant le rachat d'une parcelle pour l'extension du cimetière communal ;

VU l'arrêté municipal du 12 avril 2019 prononçant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2019 au 15 mai 2019 inclus ;

VU le rapport du Directeur général par intérim et par délégation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-143 du 06 novembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du cimetière communal de Courcelles-les-Lens jouxte le cimetière actuel et est situé à moins de 35 mètres des habitations voisines ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet est soumis à autorisation préfectorale ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de LENS ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet d'extension du cimetière communal de Courcelles-les-Lens est autorisé sur la parcelle cadastrée en section AE n°105 (5 323 m²).

ARTICLE 2 :

Une expertise hydrogéologique a été réalisée sur la parcelle destinée à l'extension du cimetière communal en février 2019. L'extension du cimetière communal peut être envisagée sur cette parcelle AE n°105 toutefois :

- le délai de relèvement de sépulture sera au minimum de 30 ans pour tenir compte des formations géologiques présentes,
- aucun ouvrage d'eau à usage domestique ne pourra être exploité à moins de 50 m des limites extérieures du futur cimetière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Lens, le maire de Courcelles-les-Lens et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Courcelles-les-Lens.

Lens, le 11 OCT. 2019

Le sous-préfet,



Jean-François RAFFY

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n° 321-2019 en date du 15 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 189-2018 du 15 octobre 2018 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n° 189-2018 du 15 octobre 2018 portant publication de la liste de vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 15 octobre 2019
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°19/339 en date du 14 octobre 2019 portant autorisation d'épreuve de moto cross et quad cross à BERCK-SUR-MER les samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019

ARTICLE 1er -

Le TOUQUET AUTO MOTO, représenté par M. Jean-Marc BRODBECK, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS et QUAD CROSS dénommée « Beach Cross 2019 » inscrite au championnat de France des courses sur sable 2019, les samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019 sur la plage de BERCK- SUR-MER, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2. -

Les vérifications administratives et techniques auront lieu, à BERCK SUR MER, le vendredi 18 octobre 2019 de 14h00 à 19h30 et le samedi 19 octobre 2019 de 07H30 à 11H00 sur le site du Bois Magnier.
Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier.
Les essais auront lieu le samedi 19 octobre 2019 de 10H00 à 11H25 .
Les courses motos et quads se dérouleront le samedi 19 octobre 2019 de 11H35 à 18H15 et le dimanche 20 octobre 2019 de 9H00 à 17H00.

ARTICLE 3. -

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale
Il ne sera pas admis plus de 640 pilotes toute catégorie confondue.

L'organisateur, M. Jean-Marc BRODBECK, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont en possession d'une licence en cours de validité et, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4. -

La piste utilisée pour la compétition, d'une longueur de 3 000 mètres environ et de 12 mètres minimum de large, entièrement délimitée par un cordon de sable de 0,50 m à un mètre de hauteur, devra présenter les caractéristiques indiquées au plan joint en annexe.

Les concurrents sont répartis en 2 couloirs de 16 mètres de largeur chacun au point le plus étroit, séparés par un merlon de sable, avant de pénétrer sur le circuit afin de réguler le flux des pilotes.

Une zone de protection et de sécurité sera mise en place autour du circuit délimitée par des filets de chantier.
Des agents de sécurité seront positionnés sur la plage pour interdire l'accès du public sur le circuit.

Le public sera maintenu sur la digue située en front de mer, qui se trouve surélevée naturellement. Il pourra également se rendre sur la plage ou des buttes surélevées ont été positionnées à l'extérieur du circuit sur les côtés nord et sud du circuit.

ARTICLE 5. -

Les véhicules des concurrents seront stationnés dans 7 parcs (annexe 2). Les pilotes seront badgés. L'accès est limité à un seul pilote par véhicule.

Le gardiennage des parcs sera assuré sous contrôle de l'organisateur par une société de sécurité.
Des extincteurs y seront placés.

ARTICLE 6. -

Le public sera admis sur la digue, les descentes d'escalier seront fermées et surveillées par des vigiles sauf aux emplacements prévus pour accéder aux deux toilettes publiques. L'organisateur sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés.

Le public sera aussi admis sur la plage uniquement par les escaliers situés au sud, en face de l'Hôpital Maritime, dans le prolongement de l'Avenue Saint-Exupéry et au nord, par la rue du grand hôtel.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7. -

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- la présence effective d'un médecin et un infirmier dans le véhicule 4X4,

-deux ambulances le samedi et le dimanche. Dans tous les cas, la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'un véhicule prêt à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation susceptible d'être emprunté. Les ambulances ne quitteront la manifestation qu'après le départ du public,

- douze véhicules 4X4, quads et VIMAD seront positionnés sur la plage pour des missions d'assistance médicale, de récupération des motos et de sécurisation du circuit pour notamment éviter l'intrusion du public dans le circuit,

- trente secouristes le samedi et le dimanche, équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) seront répartis à l'intérieur du circuit et sur la digue,

- cinquante commissaires seront positionnés sur le circuit. 50 seront en permanence sur le circuit et 5 seront positionnée dans 5 véhicules pour assurer l'évacuation éventuelle de pilotes.

Chaque point délicat sera doté d'extincteur adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan joint en annexe,

- l'organisateur mettra en place des points de cisaillement sur le circuit afin de pouvoir assurer le transport d'éventuels blessés. Un passage de 10 mètres de large sera réalisé entre la digue et la piste et sera réservé à la circulation des véhicules de secours et de l'organisation,

- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),une liaison radio ou téléphonique filaire fiable devra être mise en place, à partir du PC Course, qui sera situé à l'ex « bar des bains » pour permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

- des accès réservés aux véhicules de secours de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur devra rester libre en permanence,

- trois voies de dégagement ou « axes marrons » sont prévues Avenue du Docteur Quettier, rue Singer et Avenue Francis Tattegrain et devront être complètement libres pour l'accès des secours. Ces axes permettront une desserte homogène de l'esplanade,

- Les secours, en tant que possible, devront privilégier l'emprunt de la rue Quettier.

- Le poste de commandement de l'association de sécurité civile sera mis en place à coté du PC organisation. Il sera en contact permanent par moyen radio avec l'organisateur et une main courante actualisée des interventions sera disponible au PC organisation.

- plusieurs barrières de type « Vauban » seront positionnées aux entrées des différentes artères ci-dessus listées.

Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le lieu de la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste. Le dispositif prévoit le positionnement de plusieurs plots en béton et des véhicules lourds pour interdire les accès .

Les chauffeurs des dispositifs mobiles doivent rester en permanence à proximité du véhicule avec les clés sur eux et être joignables à tout moment.

ARTICLE 8. -

Le PC course sera mis en place dans le poste de secours situé dans l'ex « Bar des Bains ». Par ailleurs l'ensemble de la digue est doté d'un dispositif de sonorisation permettant la diffusion de messages d'alertes le cas échéant. En cas de crise, un PC opérationnel sera activé dans les locaux de l'Office de Tourisme dotés de lignes téléphoniques fixes, fax et internet.

ARTICLE 9. -

L'organisateur mettra en place des vigiles afin d'interdire la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

L'accès à l'Eole club se fera par le front de mer .

La pratique du char à voile et des sports nautiques tels que le kite-surf seront limités sur la partie droite de l'Eole Club .

La zone située au Nord de l'Eole Club sera interdite au public et incluse dans le périmètre de sécurité. Cette dune est entièrement clôturée par des ganivelles d'une hauteur de 1,40m avec présence de panneaux "interdit au public". Ces panneaux sont maintenus à l'année.

L'organisateur affichera clairement à l'intention des spectateurs l'interdiction réglementaire générale de circuler ou de stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'État en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale express). Cet affichage devra être reproduit régulièrement par annonces orales amplifiées (haut-parleur) durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10.

Le pétitionnaire respectera toutes les prescriptions formulés dans l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel du 2 octobre 2019.

ARTICLE 11. -

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Gérard BRONDY, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 12. -

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. -

Le sous-préfet de BETHUNE,
La sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER,
Le Maire de BERCK-SUR-MER,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 14 octobre 2019

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté modificatif n°19/338 en date du 14 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Rivière de l'Aa, sur le territoire des communes de SAINT-OMER et SERQUES du 5 septembre 2019 au 15 janvier 2020

Article 1 : compte tenu des travaux de restauration de berge sur la rive gauche de la rivière de l'Aa, sur le territoire des communes de Saint-Omer et Serques, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter un alternat au droit du chantier matérialisé par la signalisation temporaire mise en place in situ :

- du 5 septembre 2019 au 15 janvier 2020 de 7h00 à 19h00 du PK 112.5 au PK 117.85.

Des travaux de dépotage de sédiments auront lieu du 15 octobre 2019 au 13 novembre 2019 au PK 113.600 en rive droite entre 6h 30 et 19h00 à raison d'une journée par semaine. Durant ces journées de dépotage, les usagers de la voie d'eau devront respecter un alternat au droit du PK précité, matérialisé par une signalisation temporaire. Cette signalisation se substituera à celle indiquée supra durant les journées considérées.

Le gestionnaire de la voie d'eau informera quelques jours à l'avance les usagers par avis à la batellerie des dates de dépotage.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 14 octobre 2019.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1139 0 accordé à Mr Grégory MONTHUEL agissant en qualité de Directeur Délégué Général de la SAS ASSIFEP FORMATION pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ASSIFEP FORMATION» et situé à LENS , rue des Colibris parc d'activités Les Oiseaux

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 04 062 1139 0 accordé à Mr Grégory MONTHUEL agissant en qualité de Directeur Délégué Général de la SAS ASSIFEP FORMATION pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ASSIFEP FORMATION» et situé à LENS , rue des Colibris parc d'activités Les Oiseaux est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1- BE- C- CE-D et DE ;

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 15 octobre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 octobre 2019 portant modification d'agrément n° E 19 062 0015 0 accordé Mme Karine PIEPSZYK, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole AGF » situé à Billy-Montigny, 54 avenue de la République

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :A- A2 - B/B1 et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 17 octobre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté modificatif en date du 10 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais 2015 - 2020

ARTICLE 1 :
M. Régis COLLIEZ est radié de la fonction de Lieutenant de louveterie à compter de la notification du présent arrêté.
Sa commission a été remise au Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais est modifié comme suit concernant la circonscription n°13.

N°	arrondissement	CANTONS	TITULAIRE
13	LENS	AVION BULLY-LES-MINES CARVIN COURRIÈRES HARNES HÉNIN-BEAUMONT LEFOREST LENS LIÉVIN MONTIGNY-EN-GOHELLE NOYELLES-SOUS-LENS ROUVROY WINGLES	Daniel DESTOMBES 49 bis, route d'Houdain 62190 LILLERS

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10 octobre 2019

Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de VERQUIN - VERQUIGNEUL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de VERQUIN - VERQUIGNEUL (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de VERQUIN et VERQUIGNEUL et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire des communes de VERQUIN et VERQUIGNEUL, le Président de l'AFRI de VERQUIN - VERQUIGNEUL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de FILLIÈVRES, AUBROMETZ et ROUGEFAY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de FILLIÈVRES, AUBROMETZ et ROUGEFAY (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de FILLIÈVRES, AUBROMETZ et ROUGEFAY et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire des communes de FILLIÈVRES, AUBROMETZ et ROUGEFAY, le Président de l'AFR intercommunale de FILLIÈVRES, AUBROMETZ et ROUGEFAY

ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

Article 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys révisé est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Pas-de-Calais et du Nord, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que l'avis de clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 11 septembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

Fait à Lille le 20 septembre 2019
Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,
Signé Violaine DEMARET



Révision du SAGE de la Lys

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule

La déclaration environnementale accompagne le document du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys après son approbation par arrêté préfectoral dans les conditions définies par l'article L122-9 du Code de l'Environnement.

Elle résume :

- › les motifs qui ont fondé les choix du SAGE ;
- › les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE ;
- › la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et les consultations auxquelles il a été procédé.

Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Suite aux inondations des hivers 93/94 et 94/95, environ 50 communes ont été déclarées sinistrées par des arrêtés « catastrophe naturelle ». Les élus locaux ont alors décidé de s'engager dans une démarche globale à l'échelle du bassin versant de la Lys et de demander, conformément à la Loi sur l'Eau de 1992, l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys.

Le périmètre du SAGE de la Lys a été fixé par arrêté préfectoral du 29 mai 1995. La Commission Locale de l'Eau (CLE), qui pilote le SAGE, a été installée le 10 janvier 1996. La première version du SAGE de la Lys a été approuvée le 6 août 2010.

Suite à la révision du SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys est entré en révision le 4 novembre 2015, après cinq années de mise en œuvre.

Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 18 octobre 2017.

L'objectif principal de cette révision est de rendre le SAGE compatible avec le SDAGE 2016-2021. Celui-ci impose notamment aux SAGE la réalisation de la cartographie des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE), pour l'assainissement non collectif, et la caractérisation des zones humides (ZH).

Un bilan de la mise en œuvre du SAGE de 2010 a été réalisé dans le cadre de sa révision. Il indique que le SAGE doit se renforcer sur les actions des thèmes « Gestion qualitative des eaux » et « Gestion quantitative de la ressource en eau ».

Le SAGE de la Lys décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que son programme de mesures dont les enjeux sont énoncés ci-dessous :

- › la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- › la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- › la prévention contre les inondations ;
- › la protection du milieu marin ;
- › la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont permis d'identifier les points forts et les faiblesses du territoire portant sur les pressions exercées sur les masses d'eau et les milieux aquatiques, les risques majeurs existants et les perspectives de mise en valeur de la ressource et de la biodiversité.

Le SAGE de la Lys s'articule autour de 5 enjeux principaux et 13 objectifs :

Enjeu 1 - Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif 1 : Limiter la pollution diffuse Objectif 2 : Réduire l'impact des rejets
Enjeu 2 – Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif 3 : Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en eau potable » Objectif 4 : Favoriser les économies d'eau
Enjeu 3 – Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif 5 : Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques Objectif 6 : Reconquérir les zones humides Objectif 7 : Gérer les situations d'étiage Objectif 8 : Valoriser les espaces forestiers
Enjeu 4 – Gestion des risques inondation	Objectif 9 : Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI Objectif 10 : Améliorer la gestion des inondations Objectif 11 : Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit
Enjeu 5 – Gouvernance et communication	Objectif 12 : Garantir la gouvernance autour du SAGE Objectif 13 : Capitaliser et diffuser l'information

Le Règlement du SAGE du bassin versant de la Lys vient renforcer, de par sa portée juridique, les effets du PAGD sur l'environnement, à travers 5 thèmes et 5 règles.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

La Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale, préalablement à leur adoption.

L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes du territoire a été analysée. Le SAGE est compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) Artois-Picardie 2016-2021. Le SAGE a, par ailleurs, pris en compte les programmes élaborés aux échelles régionale et départementale.

Une analyse des incidences a été effectuée pour les compartiments de l'environnement sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir un impact. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys aura une incidence globale positive sur l'environnement :

	Ressource en eau	Qualité des eaux	Milieux naturels et biodiversité	Santé humaine	Risques naturels	Paysage et identité locale	Energie et changement climatique
Incidence	Très positive	Très positive	Très positive	Faiblement positive	Très positive	Très positive	Faiblement positive

La mise en œuvre du SAGE contribue à répondre aux enjeux du territoire, en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative de la ressource, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des effets positifs sont également attendus sur le paysage et l'identité locale, la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable, ainsi que sur les activités de loisirs liées à l'eau mais aussi sur la prise en compte des risques naturels tels que les risques inondation.

Par ailleurs, certains points de vigilance ont été mis en évidence. Ils concernent notamment les techniques de mise en œuvre des dispositions et seront à surveiller afin de s'assurer du respect de l'ensemble des sensibilités environnementales.

Une analyse d'incidence a été réalisée sur le site Natura 2000 « les Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487). Cette zone s'étend du côté du bassin versant de la Lys sur 6 communes : Campagne-lès-Wardrecques, Ecques, Esquerdes, Heuringhem, Racquinghem et Roquetoire. Le SAGE n'aura pas d'incidence négative sur ce site.

Un bilan de la mise en œuvre du SAGE sera effectué annuellement à l'aide des indicateurs intégrés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Prise en compte des remarques faites lors des consultations

La procédure de consultation à effectuer dans le cadre de l'approbation du SAGE est précisée à l'article L212-6 du Code de l'Environnement :

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

La consultation administrative s'est déroulée de décembre 2017 à avril 2018. Le mémoire de réponse a été présenté à la Commission Thématique « Mise en œuvre et révision du SAGE » le 16 mai 2018. **La CLE a validé le projet de SAGE modifié le 6 juin 2018.** Les principales modifications du projet ont porté

sur les dispositions relatives à la préservation des zones humides ainsi qu'à l'échelle des cartes du Règlement du SAGE (cf. annexe page 5)

Le public a été consulté par voie électronique, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique selon l'article L212-9 du Code de l'Environnement.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'Etat dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

Le projet de révision est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code.

A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public. »

La consultation du public s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2018. Aucun avis n'a été émis.

La déclaration d'intention relative à la concertation préalable a été publiée du 15 juillet au 15 novembre. Aucun droit d'initiative n'a été exercé.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 20 mars 2019



Jean-Claude Dissaux
Président de la Commission Locale de l'Eau

Annexe

Mémoire de réponses aux remarques de la consultation administrative et intégration dans les documents du SAGE (validé par la CLE le 6 juin 2018)

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

- Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC signée entre l'Agence de Services et de Paiement des Hauts-de-France et le Préfet de département

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Pas de Calais

ENTRE :

L'Agence de services et de paiement, représentée par Philippe SAPPEY, Directeur Régional Hauts-de-France

ET

Le Préfet du département du Pas de Calais.

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDTM, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP, au préfet de département et à la DDTM, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion

des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDTM, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDTM s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDTM, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDTM de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDTM et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils

exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;

- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDTM dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDTM peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDTM :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDTM mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDTM étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDTM et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

Préfet

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Pas de Calais

Le **12 OCT. 2019**, à Arras

Le Préfet de département



Fabien SUDRY

Le Directeur régional de l'Agence de services et de paiement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame AGUILAR Catherine et Monsieur BAGINSKI Frédéric , tous deux inspecteurs des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT OMER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Tous actes d'administration et de gestion du service

5°) Pour Madame AGUILAR Catherine et Monsieur BAGINSKI Frédéric au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 EUROS ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service recouvrement.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 EUROS aux inspecteurs des finances publiques :AGUILAR Catherine et BAGINSKI Frédéric .

2 °)dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POULY Stéphanie
GRENET Laurence
MARTEL Betty
POURCHEL Francine
BOUIN Aurélien
BRISBART Pauline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

BERNARD Catherine
CARNEAUX Patricia
DELVAL Christine
NEUQUELMAN Michel
PERQUY Maryline
PRINGARBE Christine
ROLLIN Dominique
PAVY Linda
VIMONT Patricia

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGINSKI FREDERIC				
AGUILAR CATHERINE	Inspecteur	15000 euros	12 mois	15000 euros
			10 mois	

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POURCHEL Francine	Contrôleur	200 euros		2000 euros
LICOUR Karine MARQUIS Alice MAYE Anne Marie OLIVIER Anne Sophie	agent administratif principal	200 euros	06mois	2000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER Anne sophie	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros
PAUWELS Maryline	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros
ROLLIN Dominique	Agent administratif principal	2000 euros	200 euros	3 mois	2000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Saint-Omer le 1^{er} septembre 2019

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers,

Signé Christian FAUVERGUE

- Arrêté en date du 16 octobre 2019 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des entreprises de LENS

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LEUILLER Jean-Luc**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **Lens**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€
- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc LEUILLER	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	12 mois	30 000 euros
Frédéric ZASLONA Audrey JOLY Laurence BOUCHER Joël CHAMILLARD Marc CHARDON Isabelle DELEZENNE Dominique HAEGEMAN Laurence LAUDE Marc GUILLUY Damien BOBER Patrick LAMOURETTE Sophie MINCKE Xavier SERAFINOWSKI Carole MAISON	contrôleur/ contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Philippe SIMON	agent administratif principal(*)	2 000 euros	0 euros	3 mois	2 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lens, le 16 Octobre 2019

Le chef de service comptable,
 Responsable de service des impôts des entreprises,
 Signé COCQUEL Pierre

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Décision en date du 11 octobre 2019 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 009 N 492590880 à l'association ATELIER CRE'ACTIF BIOSOL, 2 résidence Paul Eluard BP 8 62480 LE PORTEL - N° SIREN 492 590 880

Article 1 : L'association ATELIER CRE'ACTIF BIOSOL, 2 résidence Paul Eluard BP 8 62480 LE PORTEL - N° SIREN 492 590 880

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 octobre 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 11 octobre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 15 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/824250682 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise FILBIEN ISABELLE à ISBERGUES (62330) – 451, Rue Gaston Chevalier,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 30 septembre 2019 par Madame FILBIEN Isabelle, gérante de la microentreprise initialement installée à RICHEBOURG (62136) – 86, Rue des berceaux

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FILBIEN ISABELLE à ISBERGUES (62330) – 451, Rue Gaston Chevalier, sous le n° SAP/824250682.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Livraison de repas à domicile
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
Soins esthétiques pour personnes dépendantes
Collecte et livraison de linge repassé
Préparation de repas à domicile
Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 octobre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/401670211 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise individuelle « NATURE PASSION MULTISERVICES » à CALAIS (62100) - 114, Rue Romain Rolland.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 Octobre 2019 par Monsieur LANGLOIS Jean-Marie, gérant de l'entreprise individuelle « NATURE PASSION MULTISERVICES » à CALAIS (62100) - 114, Rue Romain Rolland.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « NATURE PASSION MULTISERVICES » à CALAIS (62100) - 114, Rue Romain Rolland sous le n° SAP/401670211.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 octobre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/853981439 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.R.L. « CRET » à LENS (62300) - 12, Rue du 11 Novembre

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 7 octobre 2019 par Madame Carine KOWALSKI, gérante de la S.A.R.L. « CRET » à LENS (62300) - 12, Rue du 11 Novembre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CRET » à LENS (62300) - 12, Rue du 11 Novembre sous le n° SAP/853981439.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
Travaux de petit bricolage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile
Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Téléassistance et visioassistance
Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
Soutien scolaire ou cours à domicile
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
Coordination et délivrance des services à la personne
Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 9 octobre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/849139340 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.S. « SOLU'SEN FRANCE » à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) - 150, Rue du Docteur Schafnner.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 10 octobre 2019 par Monsieur Francesco GUARNACCIA, Président de la S.A.S. « SOLU'SEN FRANCE » à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) - 150, Rue du Docteur Schafnner.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SOLU'SEN FRANCE » à NOYELLES-SOUS-LENS (62221) - 150, Rue du Docteur Schafnner sous le n° SAP/849139340.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CATHY SERVICE NETTOYAGE ECO » à TUBERSENT (62630) – 27 C, Rue de Zelucq sous le n° SAP/877957357.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 octobre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE

- Décision en date du 17 octobre 2019, annulant et remplaçant la décision du 14 mars 2019, portant délégation de signature aux agents de la DREAL Hauts-de-France

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019 à :

- **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS** Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Madame Mathilde PIERRE, cheffe du Service Risques
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint à la cheffe du Service Risques
Monsieur Nicolas MASERAK, Adjoint de la Cheffe du service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef du service Eau et Nature
Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur John BRUNEVAL, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures, chef du service par intérim
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois
Monsieur Sébastien CARRÉ, Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

Monsieur DHENAIN Roger
Madame DOUMENG Charlotte

Monsieur BALLENGHIEN Luc
Monsieur DEROEUX Vincent
Madame TAIN Caroline
Monsieur BOUCHIND'HOMME Philippe

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur EMIEL Christophe
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur CARRÉ Sebastien
Monsieur PACAULT Nicolas
Madame TAIN Caroline
Monsieur DOURLEN Thomas
Monsieur LECLUSE Jean-Marie
Monsieur SELIN Gérard
Monsieur HEINA Francky

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur DAMIENS Alexandre
Monsieur DAVID Didier
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur DUTHOIT Xavier
Monsieur HAMMER Benoit
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier
Monsieur CARON Philip
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

Monsieur FLORENT-GIARD Frédéric
Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe III (Énergie) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur SARDINHA Bruno
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

Monsieur VANDENBON François
Monsieur PREVOST Sébastien
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MIS Lionel
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur THOUMY Thierry
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur DEREUMAUX Patrick
Monsieur DUPLAT Sébastien
Monsieur BINDI Philippe
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEBRAS Christian

Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Eric
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur PETIT David
Monsieur LAMAND Stéphanie
Monsieur LAHONDES Dominique
Monsieur GUIMARD Marie-Christine
Madame MAISON Florence
Madame ABOULAHCEN Malika
Madame GALLIEZ Annick

- l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 04 février 2019,
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :

Monsieur THOUMY Thierry
Monsieur CANLERS Elvire

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,
paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

Monsieur DANDREA Daniel
Monsieur UYTENHOVE Vincent
Monsieur VINCENT Philippe

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,
paragraphe V-2 (sécurité des transports guidés) à :

Monsieur LENOIR Nicolas
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation**
- **décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :

- **information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles :

- **imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
- **décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,
paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

Monsieur LENOIR Nicolas
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- **décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- **décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :
gestion des événements affectant la sécurité
- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
- mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité**
- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**
- décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019, paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

Monsieur MIS Lionel
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur CARRÉ Sébastien
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier

Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019, paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

Monsieur MIS Lionel
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur LEFRANC David
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier

Article 5-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 octobre 2019
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France
Signé Laurent TAPADINHAS